



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, Environnement, Risques

**ARRETE N° DDT/SEER/EMN/22-206
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour inventaires faunistiques et floristiques
- Atlas de la biodiversité communale
des sources du Salembre -**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 A et suivants, et L.414-10 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Dordogne M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE ;
- Vu** l'appel à projets « Atlas de la Biodiversité Communale » 2022 lancé le 16 février 2022 par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- Vu** la liste établie par l'OFB le 13 juillet 2022 désignant la commune de Saint-Aquilin lauréate de l'appel à projets précité ;
- Vu** la demande du 25 novembre 2022 du président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle ;

Considérant que les inventaires naturalistes - flore, faune et habitats - prévus dans le cadre d'un programme visant à améliorer la connaissance et à favoriser la prise en compte des enjeux de biodiversité sur un territoire, nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel, sur le territoire de la collectivité territoriale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Les agents du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI), du Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (CEN NA), de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), de l'association Cistude Nature, de l'association Enfants du Pays de Beleyme, de la Vya Natura, ainsi que les personnes

mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaires faunistiques et floristiques, sont autorisés à procéder à toutes les opérations nécessaires qu'exigent leurs travaux de prospections.

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations de prospection, sur le territoire de la commune de Saint-Aquilin (cartographie annexée).

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par les structures précitées devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage) :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété ;
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

Article 3 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 4 : Le maire de la commune désignée à l'article 1^{er} est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune désignée à l'article 1^{er}.

Article 6 : La présente autorisation est valable à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024, et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune de Saint-Aquilin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

9 DEC. 2022

Périgueux, le
Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

LE TERRITOIRE DE PROSPECTION

Le territoire concerné par cet inventaire se limite au territoire communal de Saint Aquilin.

A ce jour, le travail des structures prestataires est d'analyser les données existantes pour cibler (si possible) des secteurs où les efforts d'inventaires sont nécessaires.

